

1° DIRECTION  
2° BUREAU

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 17 février 1976 par la Société SAVIEM en vue d'être autorisée à exercer dans son usine de la route du Palais diverses activités soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 actuellement abrogée ;

VU la circulaire et l'instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire et l'instruction ministérielles du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif aux installations thermiques ;

VU la circulaire et l'instruction ministérielles du 4 juillet 1972 relatives aux ateliers de traitements de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1973 relatif aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU la circulaire et l'instruction ministérielles du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le Téléx n° 50-77045 en date du 13 janvier 1977 du Service de l'Environnement Industriel du Ministère de la Qualité de la Vie ;

VU le registre d'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été soumise du 10 mai au 8 juin 1976 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LIMOGES ;

VU l'avis en date du 24 janvier 1977 de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 AVRIL 1977 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.— La Société SAVIEM est autorisée à exercer, dans son usine de la route du Palais à LIMOGES, les activités ci-dessous désignées, soumises à autorisation ou à déclaration, au titre de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées.

Installations soumises à autorisation :

! Activités	! Rubriques	! Situation dans l'usine !
! Dépôts mixtes de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, de quantité supérieure à 20 000 litres	! 254-A-2°-a ! ! en application ! ! de 257-2° !	! local ingrédients !
! Installation de combustion de plus de 3000 th/h de P.C.I.	! 153 bis-1° !	! Bâtiment J !
! Garage en plein air de véhicules de plus de 5 000 m <sup>2</sup> de superficie et à plus de 5 m de toute construction non résistante au feu	! 206-A-1°-b !	! Extérieur !
! Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, de quantité comprise entre 3 000 et 20 000 litres	! 254-A-2°-b ! ! en application ! ! de 257-2° !	! Parc à ingrédients Bâtiments BE.1 BE.2 - BA.24 !
! Atelier où l'on emploie, à froid, des liquides particulièrement inflammables, de quantité comprise entre 10 et 100 litres	! 261-A-b !	! Bâtiment A !
! Dépôt de ferraille	! 286 !	! Derrière bâtiment D !
! Atelier d'essais de moteurs à combustion munis d'un silencieux et tournant à plus de 1500 t/mm.	! 299-2°-b !	! Bâtiment VAB !

Installations soumises à déclaration :

Activités	Rubriques	Situation dans l'usine
Atelier de charge d'accumulateurs, de puissance supérieure à 2,5 kW	3-1°	Bâtiments V - P
Atelier de charge d'accumulateurs, de puissance supérieure à 0,5 kW	3-2°	Bâtiment B
Compression d'air	33 bis	Bâtiments J - N - P - T - BC
Emploi de liquides halogénés, de volume inférieur à 1 500 litres	251-2°	Bâtiment VAB
Dépôt mixte, avec transvasement, de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie, de volume compris entre 200 et 2000 l	254-A-1°-c en application de 257-2°	Derrière bâtiment P
Dépôt mixte, sans transvasement, de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie, de volume compris entre 400 et 3 000 litres	254-A-2°-c en application de 257-2°	Bâtiments S V Derrière bâtiment V
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie, de point d'éclair supérieur à 21° C et de volume compris entre 1 200 et 9 000 litres	254-B-2°-c	Bâtiment U
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie, de volume compris entre 4 000 l et 40 000 litres	255-3°	Derrière les bâtiments : F - VAB - S
Atelier de moulage par pulvérisation de matières plastiques, situé à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers	272-A-2°	Bâtiment S
Revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu	289-2°	Bâtiment B
Application à froid, par pulvérisation, de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 litres	405-B-1°-b	Bâtiment VAB

Article 2.- L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.- Les dépôts d'hydrocarbures liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Article 4.- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1973 relatif aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 5.- Les ateliers de traitement de surface devront être établis et exploités conformément à la circulaire ministérielle et à l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relatives aux traitements de surface.

Article 6.- La chaufferie devra répondre aux prescriptions de la circulaire et de l'instruction ministérielles du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations de combustion et à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif aux installations thermiques.

Article 6.- Le dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux sera établi et exploité en conformité avec les prescriptions de la circulaire et de l'instruction ministérielles du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article 7.- Les installations devront être exploitées de manière à respecter les prescriptions de la circulaire et de l'instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires, ainsi que celles de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et des textes pris pour son application.

Article 8.- L'élimination des déchets solides, autres que ceux de métaux ferreux ou non ferreux, devra, soit être confiée à une entreprise spécialisée, soit être réalisée par l'industriel dans des conditions satisfaisantes pour sauvegarder l'environnement.

Article 9.- Les installations soumises à déclaration devront être conformes aux prescriptions des arrêtés-types les concernant.

Article 10.- La protection incendie de l'ensemble de l'établissement sera réalisée en accord avec le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Article 11.- L'exploitant devra respecter les dispositions du Livre II du Code du Travail et notamment :

- les dispositions relatives à la prévention des incendies (articles R 233-14 à R 233-41) ;
- les dispositions concernant les accidents du travail et notamment les articles L 233-1 à L 233-4 et R 232-2 à R 232-13 ;

- les dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962 relatif à la peinture par pulvérisation ;
- les dispositions du décret du 15 mars 1930 modifié par le décret du 4 août 1935 relatif aux liquides particulièrement inflammables ;
- le décret du 9 juillet 1974 concernant les chantiers de travaux dans l'air comprimé ;
- le décret du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 12.- Les arrêtés préfectoraux et récépissés antérieurs au présent arrêté, et délivrés en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, restent en vigueur, sauf en leurs dispositions qui seraient contraires à celles découlant du présent arrêté.

Article 13.- Toutes dispositions seront prises pour ne causer aucune gêne au voisinage.

Article 14.- Le permissionnaire devra se conformer, en outre, à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être notifiées par les Ingénieurs du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés et par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 15.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 16.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LIMOGES à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de ladite mairie.

Un extrait identique sera inséré, par les soins du maire de LIMOGES, et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 18.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- à la Société pétitionnaire,
- à M. le Maire de LIMOGES,
- à l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

Pour ampliation :  
Le Directeur délégué,

A LIMOGES, le 25 MAI 1977

LE PREFET,

La délivrance de cet arrêté ne dispense pas le demandeur d'obtenir, préalablement à l'installation de son établissement, l'autorisation de construire s'il est nécessaire ou l'autorisation éventuellement requise au titre d'une autre législation.

Jacques CORBON

Pierre DIGNE

